

TRIBUNAL

Arrêt du Tribunal du 9 décembre 2015 — Grèce et Ellinikos Chrysos/Commission

(Affaires T-233/11 et T-262/11) ⁽¹⁾

(«Aides d'État — Secteur minier — Subvention accordée par les autorités grecques en faveur de l'entreprise minière Ellinikos Chrysos — Contrat de cession d'une exploitation minière à un prix inférieur à la valeur de marché et exonération des taxes sur son opération — Décision déclarant les mesures d'aide illégales et ordonnant la récupération des sommes correspondantes — Notion d'avantage — Critère de l'investisseur privé»)

(2016/C 038/60)

Langues de procédure: le grec et l'anglais

Parties

Parties requérantes: République hellénique (représentants: P. Mylonopoulos, V. Asimakopoulos, G. Kanellopoulos et A. Iosifidou, agents) (affaire T-233/11); et Ellinikos Chrysos AE Metalleion kai Viomichanias Chrysou (Kifissia, Grèce) (représentants: initialement K. Adamantopoulos, E. Petritsi, E. Trova et P. Skouris, puis K. Adamantopoulos, E. Trova, P. Skouris et E. Roussou, avocats) (affaire T-262/11)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: É. Gippini Fournier et D. Triantafyllou, agents)

Objet

Demande d'annulation de la décision 2011/452/UE de la Commission, du 23 février 2011, concernant l'aide d'État C 48/08 (ex NN 61/08) octroyée par la Grèce en faveur d'Ellinikos Chrysos AE (JO L 193, p. 27).

Dispositif

- 1) Les affaires T-233/11 et T-262/11 sont jointes aux fins de l'arrêt.
- 2) Les recours sont rejetés.
- 3) Dans l'affaire T-233/11, la République hellénique supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne.
- 4) Dans l'affaire T-262/11, Ellinikos Chrysos AE Metalleion kai Viomichanias Chrysou supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission.

⁽¹⁾ JO C 204 du 9.7.2011.

Arrêt du Tribunal du 10 décembre 2015 — Belgique/Commission

(Affaire T-563/13) ⁽¹⁾

(«FEAGA — Dépenses exclues du financement — Dépenses effectuées par la Belgique — Fruits et légumes — Obligation de motivation — Conditions de reconnaissance d'une organisation de producteurs — Externalisation par une organisation de producteurs d'activités essentielles — Montant à exclure — Proportionnalité»)

(2016/C 038/61)

Langue de procédure: le néerlandais

Parties

Partie requérante: Royaume de Belgique (représentants: J.-C. Halleux et M. Jacobs, agents, assistés de F. Tuytschaever et M. Varga, avocats)